البنك المركزي التونسي
Banque Centrale de Tunisie

DGSJO/SDOF/SEO.

Tunis, le 23 juin 1994

NOTE AUX BANQUES N° 94 - 21

O B J E T / Relevé d'identité bancaire.

* * *

En vue de faciliter le traitement informatique des opérations domiciliées auprès des établissements bancaires et d'améliorer par voie de conséquence la qualité de leur exécution, les banques sont invitées à mettre à la disposition de leur clientèle un relevé d'identité bancaire (RIB) comportant les mentions suivantes :

- Nom, prénom ou raison sociale et adresse du titulaire du compte
- Identifiant bancaire normalisé selon la procédure décrite en annexe 1,
- Nom, adresse et numéro de téléphone de l'agence bancaire du titulaire du compte.

Le relevé d'identité bancaire devant être indiqué pour toute opération engendrant des mouvements ou des transferts financiers, les banques sont tenues à cet effet :

° d'inviter leurs clients à en assurer une large diffusion auprès de leurs relations.

° d'exiger l'identifiant bancaire et de vérifier son exactitude avant la prise en charge de toute opération nécessitant cette information.

Les banques trouveront ci-joint en annexe 2 un modèle de formule "RIB" qu'elles peuvent éditer en première page des carnets de chèques et sur les relevés de compte.

Les banques ont jusqu'au 31 mars 1995 pour se conformer aux dispositions de la présente note.

Le Vice Gouverneur

A. SOUAYAH.

A-7